

GE_GERICHTE A/4802/2007 vom 14. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4802_2007

FR: GE_GERICHTE A/4802/2007 du 14 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/4802/2007 del 14 febbraio 2008

Regeste

Retard injustifié. Réquisition de continuer la poursuite. | LP.17.3; LP.89

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de ses réquisitions de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx , Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3). 2.b. En l'espèce, les réquisitions de continuer les poursuites ont été enregistrées les 5 février, 2 mai et 23 juillet 2007 et la saisie a été exécutée le 11 janvier 2008, soit respectivement onze, huit et six mois plus tard. Bien que l'Office ne soit pas resté inactif, force est de constater qu'il n'a pas fait preuve de toute la diligence requise dans le traitement de ces réquisitions de continuer les poursuites et qu'il en est résulté un retard injustifié. La Commission de céans relèvera toutefois que le représentant de la débitrice a largement contribué à retarder la procédure. Non seulement, il n'a pas honoré les promesses de paiement faites à plusieurs reprises à l'Office, mais il a en plus manqué à ses devoirs en matière de saisie (art. 91 LP) en omettant notamment d'informer l'Office de la vente de son commerce.

E. 3

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur(e)s Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.